

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son Annexe et son Protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,  
Ministre de la Coopération.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vous est soumis pour l'approbation d'une Convention appelée à fixer les conditions nouvelles dans lesquelles, pour répondre au souci d'une coopération fructueuse entre les deux pays, le Gouvernement de la République française

prête son concours en personnel au Gouvernement de la République gabonaise, la signature de ladite Convention étant intervenue à Paris, le 12 février 1974.

L'aide apportée par notre Gouvernement au fonctionnement des services publics gabonais s'opérait en effet, depuis le 18 novembre 1959, dans le cadre d'une Convention dont certaines stipulations ne répondaient plus à l'évolution des rapports entretenus par les deux Etats concernés. C'est pourquoi le Gouvernement de la République gabonaise avait été conduit, en novembre 1972, à présenter au Gouvernement français des propositions tendant, selon ses propres termes, à une « adaptation » des accords anciens.

Les négociations se sont engagées à Libreville au début de novembre 1973 et ont abouti après plusieurs périodes de pourparlers à la signature de la Convention relative au concours en personnel qui fait l'objet du présent projet de loi.

\*

\* \*

Complété d'une annexe dite Annexe I et d'un Protocole annexe qui correspond, dans l'esprit des signataires, à l'Annexe II, l'acte dont il s'agit modifie quelque peu les conditions de la coopération franco-gabonaise, telle qu'elle était pratiquée jusque-là.

Concernant en premier lieu les règles relatives à la mise à la disposition du Gabon d'assistants techniques, le principe est formulé d'une durée maximum de service de quatre ans. Le délai d'agrément par les autorités gabonaises des candidatures présentées par le Gouvernement français est porté à deux mois au lieu d'un seul. Le préavis de remise à la disposition de la France est, pour sa part, réduit de trois à deux mois, le coopérant étant désormais lui-même soumis à cette condition de préavis lorsque la remise à la disposition intervient sur sa propre demande. Enfin il reste admis qu'une modification de l'affectation, si elle ne doit entraîner aucun changement dans le niveau et la nature de l'emploi, peut être prononcée par l'autorité gabonaise compétente après consultation du coopérant et faire l'objet d'une simple communication à la représentation française pour information.

Les agents obtiennent la reconnaissance expresse d'importer en franchise leurs biens et effets personnels. Si le dispositif juri-

dique de protection du personnel n'a pas été renforcé, la rédaction du dernier alinéa de l'article X n'a pas varié (« dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République gabonaise »), formule qui a autorisé dans le passé une application extensive et a permis la couverture de tous les cas dignes d'intérêt.

En matière de rémunération, la Convention du 12 février 1974 abandonne la fiction qui avait prévalu dans la rédaction de l'Accord du 18 novembre 1959. Elle consacre la pratique qui n'a cessé d'avoir cours, selon laquelle la République française assume directement le paiement des traitements des coopérants, une contribution forfaitaire aux dépenses de l'assistance technique, du Gouvernement gabonais, étant néanmoins prévue.

La partie française a réussi à préserver, au profit du personnel, tous les avantages en nature anciennement reconnus par l'Etat utilisateur, tels le logement et l'ameublement, sous la réserve de principe d'un concours à apporter selon des moyens appropriés qui sont encore à rechercher.

Nouvelle est la clause de l'article XVIII qui marque le souci du Gouvernement français qu'une extension des dispositions de la Convention intervienne au profit des personnels relevant d'organismes français accomplissant une tâche de coopération au Gabon. Nouvelle également est la stipulation qui assortit toute dénonciation de la Convention d'un préavis de six mois.

Des dispositions de l'article XVII, il faut retenir qu'elles visent à soumettre les coopérants, comme il est normal, à la fiscalité du droit commun gabonais. Ces dispositions se trouvent complétées par celles de l'Annexe I annoncées précisément par ledit article XVII et relatives à l'assiette sur laquelle l'imposition est calculée. Cette assiette comprend la rémunération de service corrigée en fonction du coût de la vie au Gabon ; elle exclut, ce qui paraît une règle légitime, la part du traitement destinée à compenser les sujétions de l'expatriation et les servitudes particulières au séjour au Gabon.

Quant au Protocole annexe relatif au concours en personnel enseignant, il innove principalement par l'affirmation de deux principes significatifs, découlant de la volonté arrêtée du Gouvernement gabonais de soumettre à sa pleine autorité les enseignants placés dans ses établissements. D'une part la durée hebdomadaire des services devient celle qui est en vigueur selon la réglementa-

tion de droit interne, d'autre part la durée des congés des grandes vacances scolaires ne saurait excéder la durée minimum des congés figurant dans les textes français applicables aux coopérants enseignant les Etats francophones africains au Sud du Sahara. Il convient d'observer par ailleurs que ce protocole annexe, très succinct, a pour effet de rapprocher la condition des enseignants de celle des techniciens ; il fait silence sur des privilèges et franchises qui, il est vrai, peuvent pratiquement être maintenus, alors qu'une formulation eût donné l'impression de ne pas respecter l'entière liberté du Gouvernement gabonais.

En conclusion, il y a lieu de dire que la Convention du 12 février 1974 constitue un instrument juridique relativement détaillé dont les éléments neufs ne semblent devoir apporter aucune entrave à l'action de coopération du Gouvernement français, ni entraîner de charge supplémentaire pour le budget, sans restreindre non plus les garanties offertes au personnel concerné.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, ensemble son Annexe et le Protocole annexe, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

*Signé* : Pierre ABELIN.

# ANNEXE



**CONVENTION**  
**relative au concours en personnel**  
**apporté par la République française**  
**à la République gabonaise**  
**(ensemble deux Protocoles, une Annexe**  
**et un Echange de lettres).**

---

Entre le Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement de la République gabonaise,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent ;  
Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un  
esprit de coopération et de compréhension mutuelle ;  
Désireux d'assurer, dans les meilleures conditions, le fonction-  
nement des services publics de la République gabonaise,

Il est convenu ce qui suit :

Article I<sup>er</sup>.

Le Gouvernement de la République française met, dans la  
mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la  
République gabonaise, et à la demande de celui-ci, les per-  
sonnels que ce dernier Gouvernement estime nécessaires au  
fonctionnement des services publics institués sur son territoire  
et relevant de son autorité ; cette prestation est indépendante  
des concours faisant l'objet de Conventions particulières soit  
pour le fonctionnement de certains services ou établissements,  
soit pour l'exécution des missions temporaires à objectifs déter-  
minés.

TITRE I<sup>er</sup>

*Des modalités du concours apporté par la République française.*

Article II.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord  
la liste des emplois qui pourront être occupés par des personnels  
mis par la République française à la disposition de la République  
gabonaise. Cet Accord pourra être révisé tous les ans.

Chaque emploi que le Gouvernement de la République gabo-  
naise désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive  
précisant les attributions et les critères de compétence du  
coopérant français correspondant.

Dans la limite des effectifs et emplois ainsi arrêtés, le Gou-  
vernement de la République française met à la disposition du  
Gouvernement de la République gabonaise le personnel qu'il aura  
pu prélever sur ses propres disponibilités. La durée de mise à dis-  
position est de deux ans, renouvelable en principe une fois,  
selon les besoins du Gouvernement gabonais.

En cas de cessation de service avant le terme normal, le Gou-  
vernement de la République française pourvoit, à la demande  
du Gouvernement de la République gabonaise et dans la mesure  
de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

### Article III.

Dans le cadre des Conventions notamment culturelles, passées entre les deux Gouvernements, et afin d'accélérer la relève des coopérateurs français par des nationaux gabonais, le Gouvernement de la République française facilite dans toute la mesure de ses moyens, la formation, le perfectionnement dans les établissements français, des fonctionnaires et agents nationaux présentés par le Gouvernement de la République gabonaise.

### Article IV.

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article II, le Gouvernement de la République française soumet au Gouvernement de la République gabonaise les propositions de candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à la disposition de celui-ci. Ces propositions sont accompagnées d'un dossier comportant notamment un *curriculum vitae*, des notes et appréciations des trois dernières années de pratique professionnelle, le cas échéant.

A partir de la réception de ces propositions de candidature, le Gouvernement de la République gabonaise dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés, ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non agréé.

En cas d'agrément de la candidature, le Gouvernement de la République française procède à la mise en route du coopérateur en avisant au préalable les autorités gabonaises intéressées.

En cas de refus de la candidature, le Gouvernement de la République française procède, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions, qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### Article V.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République gabonaise et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire gabonais.

Toute mutation d'un agent visé par la présente Convention envisagée par le Gouvernement de la République gabonaise et dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé, fera l'objet d'une consultation avec l'Ambassade de France à Libreville (Mission d'aide et de coopération).

### Article VI.

Le Gouvernement de la République gabonaise tient l'Ambassade de France (Mission d'aide et de coopération) régulièrement informée de toute mesure, quelle qu'en soit la nature, intéressant les personnels mis à sa disposition.

### Article VII.

La mise à disposition des personnels est renouvelée par tacite reconduction, à l'issue du séjour effectué en République gabonaise, à moins que l'une des Parties contractantes ait fait connaître à l'autre son intention d'y mettre un terme deux mois avant la fin de celui-ci.



#### Article VIII.

Le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République française se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de la représentation française au Gabon et moyennant un préavis de deux mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française, aussi bien que celui de la République gabonaise peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Un préavis de deux mois à compter du jour de la notification simultanée au Gouvernement gabonais et au Gouvernement français doit être également observé dans le cas où la remise à disposition intervient à l'initiative et à la demande du coopérant.

En aucun cas le préavis de deux mois ne peut être donné par l'agent pendant la période de congés annuels. En cas de non-respect des dispositions du présent alinéa, le Gouvernement français s'engage à pourvoir dans un délai maximum de deux mois au remplacement de l'agent défaillant.

Au cas où la remise à disposition intervient, sans faute de l'intéressé, sur décision du Gouvernement de la République gabonaise avant le terme normal et avant que le coopérant puisse, en raison de son temps de séjour, prétendre à un rapatriement pour congé, l'ensemble des frais résultant du passage de retour, selon la réglementation française, est à la charge de la République gabonaise.

Au cas où la remise à disposition intervient dans les conditions de l'alinéa précédent à la suite d'une faute de l'intéressé, l'ensemble des frais résultant du passage de retour seront à la charge de la République française.

Au cas où cette remise à disposition intervient dans les mêmes conditions à la suite du refus de l'intéressé d'accepter une mutation, la prise en charge des frais de retour sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et l'Ambassade de France au Gabon.

#### Article IX.

L'évacuation sanitaire du coopérant, les congés de convalescence et de longue durée qui lui sont accordés hors du territoire de la République gabonaise mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République française.

#### TITRE II

##### *Des obligations réciproques des Gouvernements et des fonctionnaires.*

#### Article X.

Les personnels qui sont mis à la disposition de la République gabonaise en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause, soit le Gouvernement de la République gabonaise, soit le Gouvernement de la République française.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels objet de la présente Convention reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République gabonaise.

Ces agents bénéficient du droit d'importer en franchise leurs biens personnels conformément à la réglementation douanière en vigueur au Gabon.

#### Article XI.

Les agents mis à la disposition de la République gabonaise ne peuvent exercer aucune activité lucrative, telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée des deux Gouvernements.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République gabonaise veut exercer une activité lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit, au préalable, en faire déclaration au Gouvernement de cette République et à celui de la République française, qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

#### Article XII.

Le Gouvernement de la République gabonaise fait parvenir à celui de la République française, par l'intermédiaire de la représentation française au Gabon, des appréciations et des notes sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française, ces notes et appréciations sont données par les autorités gabonaises compétentes.

Exceptionnellement, une modification d'affectation pour nécessité de service pourrait être prononcée par le Gouvernement de la République gabonaise, après consultation de l'agent intéressé. La représentation française (Mission d'aide et de coopération) est informée de cette décision.

#### Article XIII.

En cas de faute professionnelle un agent mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République gabonaise fait l'objet d'un rapport établi par les autorités gabonaises précisant la nature et les circonstances des faits reprochés.

Ce rapport, accompagné, en tant que de besoin, d'une demande d'explication écrite adressée à l'intéressé et de la réponse de ce dernier ainsi que de tous les éléments d'information nécessaires est communiqué au Gouvernement de la République française, assorti éventuellement d'une demande de sanction. Le Gouvernement de la République française tient informé le Gouvernement de la République gabonaise de la suite réservée à cette demande.

TITRE III

*Des modalités financières.*

Article XIV.

La République française assure directement le paiement de la rémunération des fonctionnaires ou agents qu'elle met à la disposition de la République gabonaise en application de la présente Convention.

La République gabonaise s'engage à verser, pour chacun des agents considérés et pendant toute la durée de mise à disposition, une contribution forfaitaire à la rémunération de ces personnels. Le taux et les modalités de versement de cette contribution sont déterminés par un accord particulier.

Article XV.

Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

— au transport de l'agent mis à la disposition de la République gabonaise et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans cette République et (sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus) lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République gabonaise au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve ;

— à la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article XVI.

La République gabonaise assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination et conformes aux normes en vigueur au Gabon. Les frais afférents au logement et à l'ameublement des coopérants sont à la charge du Gouvernement gabonais.

En ce domaine le Gouvernement de la République française recherchera les moyens appropriés d'apporter son concours au Gouvernement de la République gabonaise.

Ces fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments, et hospitalisation pour eux et leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République gabonaise.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indices fonctionnels, d'indemnités de frais ou d'indemnité pour heures supplémentaires, de vacances, de frais et d'indemnité de déplacement prévus par un acte réglementaire du Gouvernement de la République gabonaise, le Gouvernement de la République gabonaise ne pourra accorder, à titre personnel, aux fonctionnaires visés par la présente Convention, aucune rémunération particulière.

Article XVII.

Les personnels mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République gabonaise sont, en ce qui concerne les revenus acquis au titre de la coopération technique, soumis à la fiscalité de droit commun gabonaise sur une base d'imposition déterminée conformément aux dispositions détaillées à l'annexe du présent Accord.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses.*

##### Article XVIII.

Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin par des accords entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des conventions annexes pourront être conclues régissant les personnels de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République gabonaise.

L'Ambassade de France à Libreville pourra étudier avec le Gouvernement de la République gabonaise les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente Convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par le Gouvernement de la République gabonaise au Gouvernement de la République française et concernant les personnels visés par la présente convention.

Des échanges de lettres déterminent les conditions d'application de tout ou parties des dispositions de la présente convention aux personnels relevant d'organismes français qui effectuent au Gabon des missions de coopération en exécution d'accords particuliers.

##### Article XIX.

La présente Convention, qui entrera en vigueur à la date de notification de la dernière approbation, peut être dénoncée sous préavis de six mois.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères,  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.*

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

*Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la  
République gabonaise, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.*

GEORGES RAWIRI.

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 14**  
**de la Convention relative au concours en personnels**  
**apporté par la République française**  
**à la République gabonaise.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

**Article I<sup>er</sup>.**

En application des dispositions prévues à l'article 14 de la convention relative au concours en personnels apporté par la République française à la République gabonaise, le Gouvernement de la République gabonaise s'engage à verser à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention relative au concours en personnels apporté par la République française à la République gabonaise, à titre de contribution à l'ensemble des charges prévues à l'article 14 pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante mille francs C. F. A. (50 000 F C. F. A.), contrevalueur de mille francs français (1 000 F F.). Le montant de cette allocation pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

**Article II.**

Un titre de recettes, établi sur la base des effectifs constatés au 1<sup>er</sup> janvier comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recettes sera versé par le Gouvernement de la République gabonaise avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le titre de recettes du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre.

Le titre de recettes du mois de décembre devra être réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article III.**

Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

*Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la*  
*République gabonaise, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.*

GEORGES RAWIRI.

**ANNEXE I**

**concernant l'application de l'article XVII de la Convention relative au concours en personnel.**

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, l'impôt dû par les personnels d'assistance technique française dont la rémunération est fixée par contrat demeure assis sur une base comprenant, à l'exclusion de tout supplément, majoration et allocation à caractère familial,

— la rémunération afférente à la période de présence au Gabon, à l'exception de la fraction de celle-ci résultant de l'application de l'index de majoration;

— la totalité de la rémunération afférente au congé faisant suite au séjour en territoire gabonais.

De la base brute d'imposition ainsi définie demeurent à déduire les retenues supportées et les versements effectués par les intéressés au titre de la Sécurité sociale et pour constitution de retraite ainsi que l'abattement de 40 p. 100 prévu par la législation gabonaise.

Les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat sont soumis à l'impôt sur une base déterminée par analogie avec les règles rappelées ci-dessus, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la période de présence au Gabon, sur une fraction brute de leur rémunération globale, indemnité d'éloignement comprise, déterminée par le rapport 1/N dans lequel N représente l'index de majoration en vigueur au cours de la période considérée.

Le Gouvernement de la République française porte annuellement à la connaissance du Gouvernement de la République gabonaise la base brute d'imposition définie ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*

*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

**JEAN-FRANÇOIS DENIAU.**

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

*Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la République gabonaise, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.*

**GEORGES RAWIRI.**

**PROTOCOLE ANNEXE**  
**relatif au concours en personnel enseignant.**

Article I<sup>er</sup>.

L'état des besoins en personnel français des enseignements primaire, secondaire et technique est communiqué par les autorités gabonaises aux autorités françaises avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile. L'état des besoins en personnel des enseignements supérieurs est arrêté chaque année par le Comité paritaire en matière d'enseignement supérieur.

Article II.

L'affectation de ces personnels est prononcée par les autorités de la République gabonaise pour deux années scolaires ou universitaires consécutives renouvelables dans la limite maximum de six années.

Article III.

La durée hebdomadaire de service due par les personnels enseignants mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République gabonaise est celle en vigueur au regard de la réglementation gabonaise, pour la catégorie à laquelle ils sont assimilés, à la date de la signature de leur contrat.

Toute modification de cette réglementation sera notifiée au Gouvernement de la République française en même temps que l'état des besoins en personnels enseignants ; elle ne peut être appliquée sans son consentement au personnel enseignant en cours de contrat.

Article IV.

Le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République gabonaise bénéficie d'un congé annuel coïncidant avec les grandes vacances telles que déterminées par les Autorités gabonaises, sans que la durée de ce congé puisse être inférieure à soixante-dix jours, délais de route compris. Le congé annuel du personnel administratif peut être ramené à soixante jours minimum, délais de route compris, et fixé par le Gouvernement de la République gabonaise selon les nécessités du service.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

*Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la*  
*République gabonaise, chargé des Affaires étrangères*  
*et de la Coopération,*  
GEORGES RAWIRI.

Paris, le 12 février 1974.

*A Monsieur Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères  
de la République française.*

Monsieur le Ministre,

La Convention générale sur le concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République gabonaise, dont la signature est intervenue le 12 février 1974, prévoit à l'article XVIII des annexes pour les différentes catégories de personnel.

Pour ce qui concerne deux de ces catégories — les magistrats et les personnels du service de santé des Armées — les dispositions antérieures demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois de négociations engagées pour leur adaptation.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement français donne son agrément à ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de mes sentiments de haute considération.

GEORGES RAWIRI,

*Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence  
de la République gabonaise, chargé des  
Affaires étrangères et de la Coopération.*

Paris, le 12 février 1974.

*A Monsieur Georges Rawiri, Ministre d'Etat, Délégué  
à la Présidence de la République gabonaise,  
chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date du 12 février 1974, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« La Convention générale sur le concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République gabonaise, dont la signature est intervenue le 12 février 1974, prévoit à l'article XVIII des annexes pour les différentes catégories de personnel.

Pour ce qui concerne deux de ces catégories — les magistrats et les personnels du service de santé des armées — les dispositions antérieures demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois de négociations engagées pour leur adaptation. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les expressions de mes sentiments de haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
des Affaires étrangères de la  
République française.*